

## RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Pour mémoire

Le règlement des études en vigueur a été arrêté, après avis du Conseil de Perfectionnement réuni le 17 avril 1992, par le Conseil d'Administration de l'ESA dans sa séance du 28 avril 1992.

Il a ensuite été soumis au Ministère de l'Education Nationale qui l'a approuvé, après avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, à la date du 26 Janvier 1993 (Journal Officiel du 2 Février 1993).

Il a été modifié et approuvé par le Conseil d'Administration de l'ESA en date du 30 novembre 1995, et par le Ministère de l'Education Nationale en date du 15 mars 1996.

Il a été modifié et approuvé par le Conseil d'Administration de l'ESA en date du 14 mars 2007.

La réforme des études d'architecture en France, pleinement appliquée depuis le 1er janvier 2008, impose de nouvelles modifications.

Le nouveau règlement des études ci-dessous a été approuvé par le Conseil d'Administration en date du 11 mars 2013.

### TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

#### Article I.1 OBJECTIFS

L'Ecole Spéciale d'Architecture a pour mission de former des architectes.

L'enseignement, d'une part :

- développe la capacité de création, l'expertise technique, l'esprit de synthèse et la notion de responsabilité,

d'autre part :

- introduit à la diversité des tendances architecturales et à celle des modes d'exercice.

Il constitue une aide importante à l'insertion professionnelle en assurant les bases culturelles, scientifiques et techniques d'adaptation à un métier en constante évolution.

#### Article I.2 SPECIFICITE

Association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique en 1870 et par l'Etat (décret du 9 janvier 1934), l'Ecole Spéciale d'Architecture associe étroitement enseignants,

# ÉCOLE SPÉCIALE D'ARCHITECTURE

2

Etablissement privé d'enseignement technique supérieur reconnu d'utilité publique en 1870 et par l'Etat (décret du 9 janvier 1934)

étudiants, personnels et anciens étudiants, personnalités extérieures, dans les instances de réflexion et de décision, tant politiques et économiques que pédagogiques.  
Cette cogestion lui permet d'être un lieu ouvert et novateur, en prise directe sur les réalités actuelles.

## Article I.3

### ORGANISATION GENERALE

La durée des études est de cinq années.

Le cursus scolaire se compose :

- d'un 1<sup>er</sup> Cycle de trois ans

Il a pour objet l'acquisition d'une formation générale à l'architecture.

Il constitue un tronc commun.

Il donne lieu à l'obtention d'un diplôme de fin de 1<sup>er</sup> Cycle, le diplôme de l'ESA Grade 1, et ouvre le droit d'entrer dans le Second Cycle sous certaines conditions. Ce diplôme est de niveau licence.

- d'un 2<sup>e</sup> Cycle de deux ans

Il est orienté vers une formation spécifique à finalité professionnelle et comprend l'année de diplôme qui est le moment de l'acquisition de la maturité par rapport au projet. Il donne lieu à l'obtention d'un diplôme d'architecte de 2<sup>e</sup> Cycle, le diplôme de l'ESA Grade 2. Ce diplôme est de niveau master.

- d'une formation complémentaire ayant pour but l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Elle donne lieu au diplôme d'Architecte DESA (hmonp) et permet l'inscription au tableau de l'ordre des architectes.

Les programmes de l'ESA suivent les procédures d'habilitation du Ministère en charge de l'Architecture. Ses diplômes sont reconnus équivalents aux diplômes des Ecoles Nationales Supérieures d'Architecture (ENSA), respectivement le diplôme d'études en architecture valant grade de licence, le diplôme d'Etat d'architecte valant grade de master et l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Les trois diplômes sont reconnus par les instances de l'Union Européenne. Les diplômes de Grade 1 et de Grade 2 sont visés par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

## TITRE II

### CONDITIONS D'ADMISSION

Les modalités d'admission en qualité d'étudiant à l'ESA sont au nombre de trois, que le candidat soit français ou étranger :

1. Admission sur examen d'admission en semestre 1 ;
2. Admission par équivalence ;
3. Admission en tant qu'auditeur libre.

# ÉCOLE SPÉCIALE D'ARCHITECTURE

3

Etablissement privé d'enseignement technique supérieur reconnu d'utilité publique en 1870 et par l'Etat (décret du 9 janvier 1934)

## Article II.1

### ADMISSION PAR EXAMEN D'ADMISSION EN SEMESTRE 1

Le test d'admission est ouvert :

- aux bacheliers toutes séries ou aux titulaires d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat ;
- à titre exceptionnel et sur présentation d'un dossier, aux candidats non bacheliers ayant interrompus leurs études initiales depuis au moins deux ans et âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études; soit à la date de la rentrée scolaire (cf. décret 98-2 du 02/01/1998)

L'examen d'admission est organisé en quatre sessions : novembre et mai pour les admissions en S1, janvier et juillet pour les admissions par équivalence (un candidat ne peut se présenter qu'à deux sessions non consécutives par an). Les périodes peuvent être ajustées selon les exigences d'organisation de l'ESA.

Nature des épreuves, durée, notations :

- dossier de travaux personnels (10 points sur 100)
- épreuve écrite (durée : 1 h 30) (25 points sur 100)
- épreuve de dessin (durée : 2 h 30) (25 points sur 100)
- entretien (durée : 30 mn) (40 points sur 100)

Sont admis à s'inscrire à l'ESA, à l'issue de l'examen tout candidat ayant obtenu une note minimale de 60 points sur 100, dans la limite du nombre de places ouvertes, tel que validé en Conseil d'Administration. Ce nombre sera indiqué aux candidats le jour de l'examen d'admission.

Les décisions d'admission sont prises par des commissions composées au minimum de deux membres dont au moins un (1) enseignant, le 2<sup>e</sup> membre pouvant être un étudiant en 2<sup>e</sup> cycle. Leurs membres sont proposés par la Direction et nommés par le Conseil d'Administration.

Les candidats sont classés par ordre de mérite.

Les décisions sont sans appel.

Les commissions sont souveraines et insusceptible de recours.

La liste des admis est validée en Conseil d'Administration.

## Article II.2

### ADMISSION PAR EQUIVALENCE DANS LE 1<sup>ER</sup> CYCLE

Peuvent être admis à ce titre :

- Les candidats ayant effectué des études partielles dans une école d'architecture et ayant validé un minimum de 30 ECTS.
- Les candidats ayant effectué une formation partielle ou complète dans des établissements dont le diplôme ouvre droit à équivalence ou à une dispense partielle d'études dans les écoles d'architecture françaises ou dans les écoles d'architecture étrangères dont les diplômes sont reconnus en France et ayant obtenu au moins 30 ECTS.
- La Direction des études vérifie le respect des règles d'équivalences par les candidats.

En suite de cette vérification, l'admission et le niveau d'insertion sont décidés après examen des titres, du nombre d'ECTS validés et du dossier personnel et entretien avec le candidat,

# ÉCOLE SPECIALE D'ARCHITECTURE

4

Etablissement privé d'enseignement technique supérieur reconnu d'utilité publique en 1870 et par l'Etat (décret du 9 janvier 1934)

par des commissions composées d'au moins deux (2) enseignants. Leurs membres sont proposés par la Direction et nommés par le Conseil d'Administration.

Le dossier personnel réunira les travaux et documents susceptibles de révéler les acquis antérieurs du candidat, les règles d'équivalence admises par le Ministère chargé de l'Architecture seront appliquées et modulées éventuellement en fonction des programmes pédagogiques propres de l'ESA.

Les candidats sont classés par ordre de mérite.

Les décisions sont sans appel.

Les commissions sont souveraines et insusceptibles de recours.

La liste des admis est validée en Conseil d'Administration.

## Article II.3

### ADMISSION PAR EQUIVALENCE DANS LE 2<sup>E</sup> CYCLE DISPENSE PARTIELLE D'ETUDES

Peuvent être admis à ce titre :

- Les titulaires d'un diplôme d'études en architecture valant grade de licence.
- Les titulaires d'un diplôme ouvrant droit à équivalence ou à une dispense partielle d'études dans les écoles d'architecture françaises ou dans les écoles d'architecture étrangères dont les diplômes sont reconnus en France. La liste de ces diplômes peut être obtenue à l'Ordre National des Architectes ou au service des Admissions / Inscriptions de l'Ecole Spéciale d'Architecture.
- La Direction des études vérifie le respect des règles d'équivalences des candidats.

En suite de cette vérification, l'admission et le niveau d'insertion sont décidés après examen des titres, du nombre d'ECTS validés et du dossier personnel et entretien avec le candidat, par des commissions composées d'au moins deux (2) enseignants. Leurs membres sont proposés par la Direction et nommés par le Conseil d'Administration.

Le dossier personnel réunira les travaux et documents susceptibles de révéler les acquis antérieurs du candidat, les règles d'équivalence admises par le Ministère chargé de l'Architecture seront appliquées et modulées éventuellement en fonction des programmes pédagogiques propres de l'ESA.

Les candidats sont classés par ordre de mérite.

Les décisions sont sans appel.

Les commissions sont souveraines et insusceptibles de recours

La liste des admis est validée en Conseil d'Administration

## Article II.3

### ADMISSION EN QUALITE D'AUDITEUR LIBRE

Toute personne peut demander à suivre librement l'enseignement dispensé à l'ESA.

Elle adresse une demande d'inscription, précisant sa qualité d'auditeur libre ainsi que les cours ou séminaires choisis, au Directeur de l'ESA qui statue en fonction des places disponibles.

L'inscription en qualité d'auditeur libre ne donne en aucun cas le statut d'étudiant.

Les auditeurs libres ne peuvent prétendre à l'obtention d'un diplôme de l'ESA.

Les frais de scolarité sont définis chaque année budgétaire par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur de l'ESA.

**TITRE III  
ORGANISATION DES ETUDES**

Article III.1  
MODALITES

L'enseignement est dispensé sous forme de cours magistraux, de travaux de laboratoire, exercices dirigés et pratiques, travaux de projets, travaux personnels, visites et voyages, séminaires et conférences. Dans tous les cas, la présence est obligatoire.

Il est complété par des stages à caractère pratique effectués en dehors de l'ESA et d'une durée cumulée minimum de trois mois dans le 1<sup>er</sup> Cycle et de 6 mois dans le 2<sup>e</sup> Cycle. Ces stages sont obligatoires.

L'orientation générale des études, l'importance relative qu'il convient de donner aux différentes disciplines enseignées sont arrêtées par le Conseil d'Administration de l'Ecole, sur proposition du Directeur de l'ESA et après avis du Conseil de Perfectionnement.

Les conditions d'organisation de la scolarité sont fixées par le Règlement des Etudes qui est communiqué au Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et au Ministère chargé de l'Architecture. Les programmes des différents enseignements sont précisés dans la plaquette pédagogique annuelle.

Cette plaquette est communiquée au Ministère de l'Education Nationale et au Ministère chargé de l'Architecture.

L'ensemble des programmes et des emplois du temps sont arrêtés pour habilitation par le Ministère chargé de l'Architecture

En ce qui concerne la formation HMONP, celle-ci est composée d'un minimum de 150h de cours magistraux et de 6 mois de mise en situation professionnelle pendant laquelle l'étudiant est aussi salarié d'une entreprise de maîtrise d'œuvre en architecture ou en urbanisme.

Article III.1.1  
Aménagement possible de la scolarité

La scolarité doit être effectuée de manière continue.  
Néanmoins, après accord de la Direction de l'Ecole, la scolarité peut être aménagée pour l'une des raisons suivantes :

**Service militaire**

L'interruption des études au titre du Service national (contingent, coopération, aide technique et scientifique) ou du Service Civil (objecteur de conscience) pour les ressortissants de pays pour lesquels l'un et/ou l'autre de ces services s'appliquent.

**Maladies graves**

Sur présentation d'un dossier médical validé par une expertise médicale indépendante et sur accord du Directeur de l'ESA après validation par le Conseil d'Administration. (Proposition provisoire)

Etablissement privé d'enseignement technique supérieur reconnu d'utilité publique en 1870 et par l'Etat  
(décret du 9 janvier 1934)

#### Convenance personnelle

Une mise en congé pour convenance personnelle peut être accordée pour un semestre renouvelable, à l'étudiant qui en fait la demande auprès de la Direction de l'Ecole. Cette période d'interruption ne peut intervenir pendant la formation HMONP, sauf cas de maladie grave et ne peut avoir une durée excédant une année universitaire. Durant cette période, l'élève n'est plus étudiant à l'ESA.

La reprise des études est soumise à acceptation par la Direction. L'étudiant ayant obtenu une bourse d'étude ou de recherche en France ou à l'étranger, peut interrompre ses études après accord préalable de la Direction de l'Ecole.

Le travail réalisé au titre des échanges avec une Ecole d'Architecture dans le cadre d'une bourse d'étude ou de recherche pourra être validé au titre des ECTS dont le nombre ne pourra excéder 30, par un Jury se réunissant chaque année.

#### Etudiants salariés

Les étudiants engagés à titre personnel dans la vie professionnelle et effectuant plus de 14 heures par semaine de travail rémunéré, peuvent bénéficier du statut d'étudiants salariés. Dans le 1<sup>er</sup> Cycle, ils peuvent être autorisés à accomplir une quatrième année s'ils n'ont pas terminé ce cycle au terme de trois années d'inscription.

Ils sont dispensés de l'assiduité et du contrôle continu pour les cours théoriques auxquels ils ne pourraient assister du fait de leur activité salariée.

En aucun cas, cette dérogation ne peut valoir pour les examens partiels et terminaux ; des congés d'examens pouvant être obtenus auprès des employeurs sur présentation d'un certificat produit par le service de la scolarité de l'ESA.

L'assiduité reste obligatoire pour tous les travaux dirigés et les travaux pratiques d'architecture, d'urbanisme et d'arts plastiques, qu'ils soient obligatoires ou optionnels.

Un absentéisme non justifié et régulièrement constaté par l'enseignant entraîne automatiquement la non-validation.

Pour obtenir le bénéfice de ce statut, un dossier comprenant une lettre de demande, une attestation de l'employeur et un bulletin de salaire indiquant l'horaire hebdomadaire de travail, ainsi qu'un état des impossibilités de présence à certains cours, doit être adressé à la Direction des études pour examen et décision.

Après décision de l'attribution du statut d'étudiant salarié, les enseignants seront officiellement informés des modalités d'application concernant chaque étudiant bénéficiaire.

#### Article III.1.2

##### Inter-semester prolongé

Un étudiant effectuant un stage de longue durée peut bénéficier d'un inter-semester prolongé. Pour cela, il doit remplir les conditions suivantes :

- le stage doit s'effectuer obligatoirement à l'étranger ;
  - le stage doit être d'une durée minimum de 4 mois ;
  - le stage doit faire l'objet d'une convention de stage entre l'étudiant, l'employeur et l'ESA ;
  - le stage doit s'effectuer entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> cycle ou entre deux semestres de 2<sup>e</sup> cycle.
- Dans le premier cas, le stage effectué ne peut être compté comme stage de 2<sup>e</sup> cycle.

Dans ce cas, l'étudiant devra adresser une demande écrite à la Direction des études pour examen et décision.

Etablissement privé d'enseignement technique supérieur reconnu d'utilité publique en 1870 et par l'Etat (décret du 9 janvier 1934)

Pendant cet inter-semestre prolongé, l'impétrant garde le statut d'étudiant de l'ESA et conserve le niveau de cursus pédagogique du semestre précédant le stage. A son retour, il entre en semestre supérieur.

Les frais de scolarité peuvent être spécifiques et doivent être fixés sur proposition du Directeur de l'ESA après décision du Conseil d'Administration. Actuellement, ils sont équivalents à 1/6 du semestre.

#### Article III.2

#### CONTROLE DES CONNAISSANCES, généralités

Les enseignements sont groupés par Unités d'Enseignements (UE).

Tous les enseignements sont notés sur 20, par une note entière, sans décimale.

L'étudiant doit obtenir une note supérieure ou égale à 10 pour valider chaque enseignement.

Toutes les notes finales sont de coefficient 1, à l'exception de la note finale pour l'enseignement du projet d'architecture qui est de coefficient 4.

La moyenne des notes de chaque enseignement à l'intérieur d'une UE doit être supérieure ou égale à 10 pour que l'UE soit validée. Une UE non validée implique que l'étudiant refasse la totalité des enseignements de cette UE.

Les modes de validation des enseignements sont précisés en début de semestre par chaque enseignant.

#### Note éliminatoire

La note de 7/20 est éliminatoire pour les cours. Toute note inférieure ou égale à 7/20 invalide l'ensemble de l'UE de cet enseignement. Toutes les matières de l'UE sont à refaire au semestre suivant.

La note de 10/20 est éliminatoire pour l'enseignement du projet d'architecture, pour les stages et pour les séminaires de 4e année.

#### Rattrapage

Une session d'examen de rattrapage est organisée à la fin de chaque semestre, pour les étudiants ayant obtenu une ou plusieurs notes finales ou d'examen inférieures à 10/20.

Ces rattrapages concernent tous les cours à l'exception de l'enseignement du projet d'architecture, des séminaires de 4e année et des cours dont la validation se fait par contrôle continu.

#### Enseignement pré requis

L'enseignement du projet d'architecture est pré requis au passage dans le semestre supérieur. Si l'étudiant a une note inférieure à 10/20 en projet d'architecture, il doit refaire l'ensemble de l'UE, même si la moyenne arithmétique globale est supérieure à 10/20.

#### Moyenne de l'étudiant

La moyenne de l'étudiant figure à titre informatif sur le bulletin, au regard de la moyenne de la promotion. Cette moyenne est purement indicative et n'a aucune valeur décisionnelle quant au passage ou au redoublement de l'étudiant.

# ÉCOLE SPÉCIALE D'ARCHITECTURE

8

Etablissement privé d'enseignement technique supérieur reconnu d'utilité publique en 1870 et par l'Etat (décret du 9 janvier 1934)

## Article III.2.1

### Validation du semestre, jury de fin de semestre

Chaque semestre, l'étudiant peut se voir valider jusqu'à 30 ECTS.

La validation traduit la décision du Jury général réuni en Conseil et composé de tous les professeurs du semestre concerné et présidé par la Direction ou la Direction des études ou leur représentant. Le Jury peut prendre quatre types de décision. Ces décisions sont d'ordre individuel. Le Jury est souverain.

#### En 1<sup>er</sup> Cycle :

- passage en semestre supérieur : 30 crédits ECTS validés ;
- passage conditionnel en semestre supérieur avec obligation de validation des crédits manquants : 21 crédits ECTS validés au minimum ;
- redoublement : moins de 21 crédits ECTS validés ;
- semestre complémentaire : l'étudiant a validé son semestre 6, mais son cursus est incomplet ;
- exclusion définitive.

La durée maximale du 1<sup>er</sup> Cycle est de quatre années, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Direction avec l'accord du Conseil d'Administration de l'ESA.

#### En Second Cycle :

- passage en semestre supérieur : 16 crédits ECTS validés au minimum entre le semestre 7 et le semestre 8 ; 60 crédits ECTS validés entre le semestre 8 et le semestre 9 ; 90 crédits ECTS validés au minimum entre le semestre 9 et le semestre 10 avec obligation de déposer la liste définitive de composition du jury en fin de semestre 9 au plus tard le 15 décembre au semestre d'automne et le 15 juin au semestre de printemps ;
- redoublement : moins de 16 crédits ECTS validés ;
- semestre complémentaire : moins de 60 crédits ECTS validés en fin de semestre 8 ;
- exclusion définitive.

## Article III.2.2

### Redoublement

Lorsqu'un étudiant redouble l'UE de projet d'architecture, il a la possibilité de suivre certains cours du semestre supérieur, après accord avec la Direction pédagogique et les enseignants concernés.

En aucun cas deux UE de projet d'architecture ne peuvent être suivies durant un même semestre.

Un étudiant redoublant deux UE ou plus, dont l'UE de projet d'architecture, ne peut suivre des enseignements du semestre supérieur.

Les cours devant être à nouveau validés par l'étudiant, pour lesquels la présence est indispensable, doivent être suivis prioritairement aux cours que l'étudiant pourrait suivre en avance.

En fin de semestre, une fois les jurys généraux terminés, une rencontre pédagogique est organisée avec les enseignants de projet et leurs étudiants en situation de redoublement afin d'explicitier aux élèves les décisions de redoublement envisagées à leur rencontre.



Etablissement privé d'enseignement technique supérieur reconnu d'utilité publique en 1870 et par l'Etat (décret du 9 janvier 1934)

Les conditions de redoublement en 5e année sont détaillées dans le règlement du diplôme de l'ESA Grade 2.

En cas de redoublement en dernier semestre de 1<sup>er</sup> cycle ou en dernier semestre de 2<sup>e</sup> cycle, les frais de scolarité sont réduits de moitié. Dans tous les autres cas de redoublement, les frais de scolarité restent entiers.

Seront exclus de l'ESA les étudiants en situation de tripler un même semestre, ou redoublant plus de eux fois à l'intérieur d'un même cycle. Les étudiants ainsi exclus ne pourront se représenter à l'examen d'admission de l'ESA dans un délai inférieur à deux semestres, sauf dérogation exceptionnelle proposée par le Directeur de l'ESA et accordée par le Conseil d'Administration.

Pour la formation HMONP :

- si l'étudiant échoue pour la validation des enseignements (le cas échéant), il peut se représenter à une session d'examen de rattrapage ;
- si l'étudiant échoue pour la validation de la soutenance, il peut se représenter à la session suivante ou, au plus tard à celle qui suit encore, après avoir rempli les conditions précisées par le jury au terme de la soutenance.

Article III.2.3

Aide à la réorientation et à l'insertion professionnelle

Afin d'aider les étudiants, en situation d'exclusion pour raisons pédagogiques, à se réorienter ou à s'insérer dans le milieu professionnel, l'école peut permettre une inscription administrative d'un semestre.

Pour en bénéficier, l'étudiant devra solliciter la Direction générale en motivant un projet précis. Le Conseil d'Administration statuera sur proposition de la Direction Générale et définira chaque semestre les frais de scolarité afférents.

Article III.2.4

Plagiat

Tout plagiat au sens de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle est sanctionné par une note de 0/20 ou une non validation de l'enseignement concerné et est passible d'exclusion dans les conditions prévues à l'article III 2.6 ci-après.

Ces mesures ne préjugent pas de sanctions complémentaires qui pourraient être prises ultérieurement par la Direction, après avis de la Commission de discipline et validation du Conseil d'Administration.

Article III.2.5

Fraude à l'examen

Toute fraude à l'examen constatée sur place par la personne en charge de la surveillance de cet examen ou par l'enseignant en charge du cours au moment de la correction entraîne automatiquement une note de 0/20.

Cette note ne préjuge pas de sanctions complémentaires prises ultérieurement par la Direction des études après avis de la Commission de discipline.

# ÉCOLE SPECIALE D'ARCHITECTURE

10

Etablissement privé d'enseignement technique supérieur reconnu d'utilité publique en 1870 et par l'Etat (décret du 9 janvier 1934)

En cas de récidive, une exclusion temporaire ou définitive de l'étudiant peut être prononcée par la Direction après avis de la Commission de discipline et validation du Conseil d'Administration.

En cas de fraude collective, l'épreuve est annulée et un nouvel examen est organisé.

## Article III.2.6

### Commission d'appel

Une commission d'appel se réunit à chaque fin de semestre pour examiner les éventuels recours et accompagner les étudiants exclus de l'établissement dans leur réorientation. Ces recours contre les décisions de redoublement ou d'exclusion prises par le Jury général réuni en Conseil ne peuvent être motivés que par une irrégularité de procédure ou par l'ignorance d'éléments nouveaux.

Elle est composée du Directeur général, du directeur des études, des éventuels enseignants responsables de cycle. Elle entendra à titre consultatif les enseignants et assistants de projets des étudiants concernés ainsi que l'étudiant en question qui pourra se faire assister par la personne de son choix.

La Commission d'appel, après délibération peut confirmer ou infirmer la décision du Jury général pour laquelle elle a été saisie.

Ses décisions sont d'ordre individuel. Elles sont communiquées par courrier aux requérants après accord du Conseil d'Administration.

## Article III.2.7

### Commission de discipline

Une Commission de discipline se réunit après sollicitation de la Direction ou de la Direction des études pour statuer sur des cas de fautes graves pédagogiques, de comportement ou allant à l'encontre du code des règlements de l'Ecole. Elle est composée d'un enseignant, d'un étudiant et d'un diplômé, membres de l'Assemblée générale et désignés par le Conseil d'administration, en évitant tout conflit d'intérêt. La Commission choisit à chaque séance son président en son sein.

Les sanctions disciplinaires encourues par les étudiants sont les suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme, inscrit au dossier de l'étudiant;
- l'exclusion pour un semestre;
- l'exclusion définitive.

Ces sanctions sont décidées par une Commission de discipline paritaire composée d'un enseignant, d'un étudiant et d'un diplômé, désignés par le Conseil d'Administration sur sollicitation d'un de ses membres, du Directeur de l'ESA ou de la Direction des études. En cas de nécessité, le Directeur peut, à titre conservatoire, interdire l'accès à l'établissement à un étudiant en attendant la comparution de celui-ci devant la Commission de discipline.

La procédure disciplinaire se déroule comme suit:

- Une fois la Commission de discipline nommée, le Directeur fixe la date de la séance et la notifie à ses membres au moins huit jours avant celle-ci;
- Par lettre recommandée avec accusé de réception, et dans les mêmes conditions de délais, il convoque également l'étudiant passible de sanctions en lui précisant les faits qui lui

Etablissement privé d'enseignement technique supérieur reconnu d'utilité publique en 1870 et par l'Etat (décret du 9 janvier 1934)

sont reprochés, les sanctions qu'il encourt et la faculté qu'il a d'être représenté par une personne de son choix (enseignant ou étudiant).

Sont également convoqués, dans les mêmes formes et délais, la personne ayant sollicité du Directeur ou de la Direction des études, la réunion de la Commission disciplinaire, ainsi que tout témoin ou toute personne susceptible d'éclairer la Commission sur les faits reprochés à l'étudiant.

• A la date de la séance, après lecture des faits ayant provoqués la saisine, la Commission entend l'ensemble des personnes convoquées par le Directeur. L'étudiant et la personne chargée de l'assister sont entendus en dernier.

• A l'issue des débats, la Commission se réunit pour délibérer. Les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations. La Commission notifie sans délais sa décision à l'étudiant, et la lui confirme par lettre recommandée avec accusé de réception qui en énonce, de manière succincte, les motifs.

### Article III.3

#### CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ANNEE DE DIPLOME

La préparation de la soutenance du mémoire et du projet doit se dérouler au minimum sur une durée de 9 mois et au maximum sur une durée de 21 mois.

Cependant, des aménagements tenant à la place des vacances scolaires entre les différentes étapes de la soutenance peuvent être trouvés pour des cas particuliers (membres de Jurys partant ou quittant l'établissement, départ pour le service militaire... ) à condition qu'il y ait au moins une année scolaire entre le dépôt du premier mémorandum et la soutenance.

Ces exceptions ne peuvent être acceptées qu'après consultation du représentant du Ministère de l'Education Nationale, qui est Président des Jurys de Diplôme.

L'étudiant ayant obtenu 300 crédits ECTS (1<sup>er</sup> Cycle et 2<sup>e</sup> Cycle) est considéré comme diplômable et est autorisé à déposer le premier mémorandum. Il doit, avant le passage du pré-jury, avoir obtenu la totalité des 240 crédits ECTS (1<sup>er</sup> Cycle et 2<sup>e</sup> Cycle) et avoir accompli deux stages professionnels d'une durée minimum respective de deux mois et quatre mois, complétés d'un rapport d'activité validé par un enseignant de l'ESA. Une tolérance peut être acceptée dans le cas où un enseignement pré-professionnel de 5<sup>e</sup> année resterait à valider au moment du pré-jury. En aucun cas un étudiant ne pourra accéder au pré-jury s'il n'a pas validé tous les enseignements de 4<sup>e</sup> année (60 crédits ECTS).

### Article III.3.1

#### Organisation de la 5<sup>e</sup> année

En 5<sup>e</sup> année, les étudiants doivent choisir dans quelle filière ils effectuent leur travail de mémoire et projet de fin d'études : filière thématique ou filière autonome.

##### 1. Filière thématique

Une ou plusieurs filières thématiques sont proposées aux étudiants. Il s'agit d'un encadrement pédagogique composé d'un séminaire de recherche et d'un atelier de projet s'articulant autour d'une thématique donnée. Le sujet de diplôme de l'étudiant est choisi par ce dernier en cohérence avec la thématique.

# ÉCOLE SPÉCIALE D'ARCHITECTURE

12

Etablissement privé d'enseignement technique supérieur reconnu d'utilité publique en 1870 et par l'Etat (décret du 9 janvier 1934)

Le séminaire et l'atelier se tiennent respectivement en semestre 9 et en semestre 10, sur un rythme hebdomadaire. Le mémoire et le projet n'en sont pas moins indissociables et le travail de l'un et l'autre s'amorce dès le début de la 5<sup>e</sup> année.

Le jury de diplôme est composé de 6 membres minimum proposés par les enseignants en fonction de la thématique de chaque filière. Le directeur de diplôme et le deuxième enseignant de l'école sont membres de fait. Parmi les 4 autres membres doivent être présents au moins :

- un enseignant extérieur à l'ESA (école d'architecture ou université) ;
- un architecte diplômé de l'école (ESA Grade 2, DESA HMONP ou DESA) diplômé depuis moins de 10 ans et plus de deux ans à la date de la soutenance et membre de la SADESA ;
- une personnalité extérieure aux compétences reconnues en lien avec le sujet de diplôme ;
- une personnalité extérieure aux compétences reconnues en lien avec le sujet de diplôme ayant au minimum une qualification de niveau master 2.

L'étudiant peut inviter sur sa propre initiative une troisième personnalité extérieure qui participera au jury mais ne prendra pas part au vote.

Le quorum pour que le jury se tienne est de 5 membres avec, impérativement, les deux enseignants de l'école.

## 2. Filière autonome

Les étudiants ne souhaitant pas suivre une filière thématique peuvent préparer leur mémoire et projet de fin d'études de manière autonome.

En ce cas, l'étudiant choisit son sujet son directeur de diplôme et son deuxième enseignant de l'école. La composition du jury est définie par le directeur de diplôme avec l'étudiant. Ce dernier bénéficie de l'encadrement dont il convient avec ses membres de jury.

Le jury de diplôme est composé de 6 membres minimum proposés. Le directeur de diplôme et le deuxième enseignant de l'école sont membres de fait. Parmi les 4 autres membres doivent être présents au moins :

- un enseignant extérieur à l'ESA (école d'architecture ou université),
- un architecte diplômé de l'école (ESA Grade 2, DESA HMONP ou DESA) diplômé depuis moins de 10 ans et plus de deux ans à la date de la soutenance,
- une personnalité extérieure aux compétences reconnues en lien avec le sujet de diplôme,
- une personnalité extérieure aux compétences reconnues en lien avec le sujet de diplôme ayant au minimum une qualification de niveau master 2.

L'étudiant peut inviter sur sa propre initiative une troisième personnalité extérieure qui participera au jury mais ne prendra pas part au vote.

Le quorum pour que le jury se tienne est de 5 membres avec, impérativement, les deux enseignants de l'école.

Quelle que soit la filière choisie, les étudiants de semestre 9 sont tenus de valider des cours pré-professionnels et d'assister à toutes autres activités mises en place par la Direction des études.

Ils doivent également valider, avant de passer le pré-jury, leur stage de dernière année de 4 mois et un portfolio constitué de travaux effectués tout au long de leur scolarité.

### Article III.3.2

Validation du mémoire et du projet de fin d'études

Etablissement privé d'enseignement technique supérieur reconnu d'utilité publique en 1870 et par l'Etat (décret du 9 janvier 1934)

Les critères de validation diffèrent selon la filière choisie, thématique ou autonome.

#### 1. Filière thématique

L'UE de projet et l'UE de mémoire de Semestre 9 sont validées en fin de semestre, suite au travail rendu dans le cadre du séminaire de diplôme et au travail engrangé de réflexion sur le projet. Si ce travail est jugé insatisfaisant ou n'est pas rendu, l'étudiant redouble son semestre 9. Il peut s'inscrire à nouveau en filière thématique ou poursuivre son travail en autonome.

En début de semestre 10, l'étudiant doit s'inscrire auprès du Bureau des diplômes pour passer son pré-jury. Pour cela, il doit absolument être cursus complet jusqu'à la 4e année incluse et avoir validé tout ou partie des cours de 5e année. Le portfolio doit aussi être validé préalablement ainsi que le stage.

L'étudiant présente son mémoire et l'état d'avancement de son projet de fin d'études lors du pré-jury. A l'issue de cette épreuve, le mémoire est validé ou non. S'il n'est pas validé, il peut être représenté lors de la soutenance finale.

La soutenance détermine la validation totale du cursus. Si le projet est ajourné (pas de soutenance) ou refusé en soutenance, l'étudiant redouble son semestre 10 et termine son diplôme de manière autonome.

#### 2. Filière autonome

L'UE de projet et l'UE de mémoire de Semestre 9 sont validées par l'accord du directeur de diplôme pour l'inscription de l'étudiant en pré-jury.

Pour s'inscrire en pré-jury, l'étudiant doit être cursus complet jusqu'à la 4e année incluse et avoir validé tout ou partie des cours de 5e année. Le portfolio doit aussi être validé préalablement ainsi que le stage.

La soutenance détermine la validation totale du cursus. Si le projet est ajourné (pas de soutenance) ou refusé en soutenance, l'étudiant redouble son semestre 10 et termine son diplôme, toujours de manière autonome.

Dans tous les cas, les étudiants doivent s'inscrire auprès de l'administration dans la filière choisie et se conformer au calendrier précis communiqué par l'administration. Le non-respect du calendrier peut entraîner l'impossibilité de passer le pré-jury, voire le jury final, notamment :

- Un délai de 9 mois entre le dépôt du sujet de diplôme, auprès de l'administration, et la soutenance est requis.
- L'inscription au pré-jury et l'inscription au jury final dans les délais impartis sont obligatoires. Deux sessions de soutenances sont organisées tous les ans : une en mars et une en septembre. Les sessions de pré-jurys ont lieu, quant à elles, à la mi-avril et à la mi-octobre.

Avant le début de chaque session de diplôme, les étudiants déposent la liste des membres de leur jury au moins 15 jours à l'avance si celle-ci a changé depuis le pré-jury, à une date fixée par le Bureau des Mémoires afin que celle-ci puisse être approuvée par le Ministère de l'Education Nationale.

Lorsqu'un membre de jury accepte de participer à un jury, il s'engage à être présent le jour du préjury et le jour de la soutenance.

La liste approuvée par le Ministère de l'Education Nationale ne peut plus être modifiée.

Dans le cas de modifications (désistement d'un membre du jury), une nouvelle liste doit être déposée à la session suivante, la date de soutenance étant également reportée à la session suivante.

# ÉCOLE SPÉCIALE D'ARCHITECTURE

14

Etablissement privé d'enseignement technique supérieur reconnu d'utilité publique en 1870 et par l'Etat (décret du 9 janvier 1934)

La coordination et le contrôle de la régularité des jurys de diplôme sont assurés par le Président du Jury, nommé par le Ministère de l'Education Nationale.

La composition des jurys est approuvée par le Ministère de l'Education Nationale sur proposition du Directeur de l'Ecole Spéciale d'Architecture.

Chaque jury, outre les 6 membres définis précédemment, a un Président et un Vice-Président unique, nommé par le Ministère de l'Education Nationale.

## TITRE IV SANCTION DES ETUDES

### Article IV.1

Validation du 1er cycle et admission en 2e cycle

A la fin du semestre 6, l'étudiant doit remettre un rapport d'études faisant le bilan de son cursus en 1er cycle d'études en architecture, un portfolio avec ses travaux d'étudiant et un dossier d'analyse critique d'un de ses projets d'architecture. Il doit se présenter devant un jury composé au minimum de deux enseignants extérieurs, pour un entretien ayant pour but d'évaluer l'acquisition des compétences générales requises en fin de 1er cycle et la maturité de l'étudiant en architecture.

Pour pouvoir se présenter devant ce jury, l'étudiant doit être cursus complet, c'est-à-dire :

- avoir validé 150 crédits ECTS au titre des semestres 1 à 5 ;
- avoir validé 28 crédits ECTS au titre de la validation des cours et du stage de semestre 6 ;
- avoir rendu le rapport d'études et le dossier d'analyse critique à la date limite et dans les conditions indiquées par l'administration.

La validation de la soutenance de 1<sup>er</sup> cycle vaut pour 2 crédits ECTS.

Le diplôme de l'ESA Grade 1 est délivré au vu de la validation de l'ensemble des unités d'enseignements constitutives de la formation (180 ECTS) par le dit jury qui statuera également en séance plénière avec un ensemble d'enseignants permanents et associée de l'ESA sur l'aptitude de l'étudiant à être admis en deuxième cycle d'études en architecture de l'ESA.

L'admission en deuxième cycle d'études en architecture de l'ESA est subordonnée à l'obtention du diplôme de l'ESA Grade 1 –ou à tout diplôme en architecture reconnu et équivalent– et à une décision favorable du Directeur de l'ESA après avis du jury de validation du premier cycle ou, pour les admissions par équivalence, après avis de la commission d'admission sur présentation de documents similaires à ceux exigés pour la validation du 1er cycle au sein de l'ESA.

Etablissement privé d'enseignement technique supérieur reconnu d'utilité publique en 1870 et par l'Etat (décret du 9 janvier 1934)

Article IV.2

Validation du 2e cycle

En 5e année, l'étudiant doit s'inscrire en filière autonome ou thématique et effectuer un mémoire et un projet de fin d'étude selon un calendrier spécifique, en fonction de la filière choisie.

Le diplôme de l'ESA Grade 2 est délivré :

- au vu de la validation de l'ensemble des unités d'enseignements constitutives de la formation (118 crédits ECTS) ;
- au vu de la validation de la soutenance de mémoire et projet de fin d'études par un jury dont la composition est fixée dans le règlement du diplôme et approuvé par le Conseil d'Administration (2 crédits ECTS).

Ce diplôme est reconnu équivalent au Diplôme d'Etat d'Architecte des Ecoles nationales supérieures d'architecture qui confère le grade de master.

Il permet l'exercice de la profession d'architecte au sein d'une agence d'architecture ou de toute autre structure équivalente, mais ne donne pas droit à l'inscription au tableau de l'Ordre des architectes. Pour cela, il est nécessaire de valider une formation complémentaire de 9 à 15 mois, d'habilitation de la maîtrise d'œuvre en son nom propre, sanctionnée à l'Ecole Spéciale d'Architecture par le Diplôme d'Architecte DESA (hmonp).

Article IV.3

Validation de la formation HMONP

Le diplôme Architecte DESA (hmonp) est délivré :

- au vu de la validation, le cas échéant, de l'ensemble des enseignements dispensés pendant la formation ;
- au vu de la validation de la mise en situation professionnelle effectuée pendant la formation ;
- au vu de la validation de la soutenance finale par un jury composé conformément au décret du 20 juillet 2005 portant sur l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Ce diplôme permet l'exercice plein et entier de la profession d'architecte. Il est reconnu équivalent au Diplôme d'Etat d'Architecte habilité à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Il ouvre droit à l'inscription au tableau de l'Ordre des architectes. Il est inscrit en annexe de la directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles au sein des pays membres de l'Union Européenne.

